

1993, c. 44, s.
29

Accessing
accounts

26. Subsections 508(2.1) to (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Nothing in subsection (1) shall be construed as prohibiting a foreign bank from entering into any arrangement with one or more Canadian financial institutions whereby customers of the foreign bank who are natural persons who are not ordinarily resident in Canada may access in Canada their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada and operated by the Canadian financial institution or institutions.

26. Les paragraphes 508(2.1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à la banque étrangère de conclure, avec une ou plusieurs institutions financières canadiennes, une entente permettant à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada d'avoir accès à leurs comptes situés à l'étranger grâce à des guichets automatiques situés au Canada et exploités par cette ou ces institutions.

1993, ch. 44,
art. 29

Accès aux
comptes